

ASSURANCES AUTOMOBILE

Conduire un véhicule au Maroc stipule avoir une assurance de la responsabilité civil de son propriétaire pour faire face aux dommages que son véhicule peut causer à autrui soit par accident ou collision ou tout autre fait pouvant engager sa responsabilité

De ce fait l'assurance automobile est obligatoire pour tous les véhicules terrestres à moteur,

Cependant l'obligation d'assurance s'applique seulement pour la garantie Responsabilité Civile tandis que les autres garanties sont facultatives,

Ces garanties sont appelées garanties facultatives, ou garanties annexes, ou garanties complémentaires (à la garantie de base qui est la RC),

Elles sont appelées également garanties contractuelles du fait qu'ils sont des garanties qui jouent en cas de sinistre sans être influencé par la notion de responsabilité.

Les garanties annexes sont donc laissées au choix de l'assuré et selon un ensemble des critères qui peuvent l'influencer à les assurer ou non.

L'Assurance Automobile demeure l'un des produits les plus vendus dans le monde par les compagnies d'assurances. En effet toute personne physique ou toute personne morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit être couverte obligatoirement par une assurance garantissant cette responsabilité.

Partie A : LE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE

A-1 Les textes réglementaires

L'assurance automobile est régie actuellement par la loi 17.99 portant code des assurances du 07.11.2002 qui regroupe l'ensemble des textes qui étaient jusqu'alors éparpillés et qui constituaient la réglementation générale des assurances.

Et notamment l'assurance automobile était régie par un ensemble des textes réglementaires que nous citons ci après

- Arrêté du 28 novembre 1934 qui est en principe loi cadre sur le contrat d'assurance
- Dahir du 08 Juillet 1937 : relatif aux indemnités et aux contrats d'assurance automobile sur route
- Dahir 23 décembre 1937 qui introduit l'obligation d'assurance pour les véhicules affectés au transport de voyageurs
- Arrêté du 06 septembre 1941 qui a étendu l'obligation d'assurance à tous propriétaires de véhicule :

« Tout propriétaire de véhicule est tenu de contracter auprès d'une société d'assurance agréée par le Ministre des finances une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas d'accident causé à la personne et aux biens des tiers par ledit véhicule »

- Loi du 02 février 1952 qui a mi en place le Fond de garantie automobile (fond qui garantie la réparation des préjudices corporels subis par les victimes d'accidents de la circulation dont les responsables sont, soit inconnus, soit non assurés, soit insolvables)

- Arrêté du 25 janvier 1965 qui a fixé les conditions générales-type du contrat d'assurances automobile
- Dahir du 20 octobre 1969 qui a généralisé l'obligation de l'assurance au souscripteur de la police et à toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation tacite ou expresse de son propriétaire ou du souscripteur de la police
- Loi du 12 octobre 1971 : à partir de 1971 la que le législateur s'est intéressé à l'aspect tarifaire de l'automobile
- L'arrêté du 13 juin 1972 : prévoit la fixation des tarifs, primes et surprimes des opérations d'assurances obligatoires notamment l'automobile
- Dahir du 02 octobre 1984 : relative à l'indemnisation des dommages corporels causés à des tiers par des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.
- Décret du 14 janvier 1985 : mise en place du barème fonctionnel des incapacités
- Arrêté du 30 décembre 1988 : qui a apporté la réglementation des commissions servies aux intermédiaires (agents et courtiers) à l'occasion des contrats souscrits en automobile, Cet arrêté à également fixé les dépenses de gestion y afférentes engagées par les Entreprises d'assurances

A-2 Les Obligations des parties

A 2 .1 Les conditions générales :

Se sont les règles de base de l'assurance automobile qui sont imposées à l'assureur et à l'assuré par la loi 17-99 portant code des assurances et les textes pris pour son application.

Tous les assurés sans exception adhèrent à ces règles, qui définissent l'étendue géographique de la garantie et précisent les conditions de

formation, de durée et de résiliation du contrat, ainsi que les déclarations de risques et de sinistres à faire par les assurés et enfin, les modalités de paiement de la prime.

A 2.2 Les conditions particulières :

Elles reflètent les renseignements fournis par l'assuré dans la proposition d'assurance, et mentionnent le nom, prénom, l'adresse de l'assuré, son N° CIN, sa profession.....

Elles désignent le véhicule et le conducteur habituel, le type du carburant le nombre de chevaux, le type et le montant des garanties souscrites.....

Elles précisent les dates d'effet et d'échéances du contrat, le montant total de la prime à payer ainsi que certaines clauses particulières s'il y'a lieu.

A 2.3 Les obligations de l'assuré vis-à-vis de l'assureur

L'assuré s'oblige de tenir un ensemble des engagements envers l'assureur comme suit :

- Payer la prime aux termes convenus,
- Déclarer lors de l'établissement du contrat, les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge
- Adresser à l'assureur aux termes fixés par le contrat, les déclarations qui peuvent être nécessaires à l'assureur pour déterminer le montant de la prime, lorsque cette prime est variable
- Déclarer à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

A 2.4 - Les obligations de l'assureur vis-à-vis de l'assuré:

L'assureur prend en charge les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causées par la faute de l'assuré, sauf exclusion expresse et limitée mentionnée sur le contrat.

Ladite exclusion ne peut pas être insérée dans les polices RC en matière d'accidents de véhicules automobiles

A préciser que l'assureur ne prend pas en charge, malgré toute convention contraire, les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

↳ L'Assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelle que soit la gravité des fautes de ces personnes.

↳ Lors de la réalisation du risque, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indemnité ou la somme déterminée par le contrat. Il ne peut être tenu au-delà de la somme assurée.

A.3 Formation et résiliation du contrat

A.3.1 – Formation du contrat (voir Art 17 C.G.T)

Un contrat est formé dès consentement des parties. La loi précise, que la proposition n'engage ni l'assuré ni l'assureur.

Pour qu'un contrat soit formé il faut avoir un accord complet de l'assureur et de l'assuré sur les conditions essentielles : Capitaux assurés, primes, clauses et garanties exclusives.

En assurance Auto, le contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières.

A.3.2 – Durée du contrat (voir Art 17 C.G.T)

La plupart des contrats d'assurances se renouvellent automatiquement. Mais il existe également des contrats de durée ferme limités à six mois ou un an par exemple.

Si la durée du contrat excède deux ans, elle doit être rappelée en caractère très apparent juste au-dessus de la signature de l'assuré. A défaut, le contrat est résiliable annuellement avec préavis d'un mois.

A.3.3 – Résiliation du contrat

L'assureur et l'assuré ont la faculté de dénoncer le contrat à l'échéance avec préavis d'un mois,

Le contrat est résilié dans les cas ci-après, art 18 des C.G.T :

1°- A la demande de l'assuré souscripteur

☐ Si la société d'assurances refuse de réduire la prime bien que les circonstances aggravantes aient disparues.

☐ Si la société d'assurances résilie pour un sinistre un des contrats de l'assuré souscripteur

☐ Si le véhicule assuré est réquisitionné.

2°- A la demande de l'assureur

☐ En cas de non paiement de prime par l'assuré

☐ Avant sinistre, si l'assuré ne déclare pas exactement les risques soit à la souscription soit en cours du contrat.

☐ Si l'assuré est en faillite ou en liquidation.

3°- De plein Droit

☐ En cas de retrait de l'agrément de la société.

☐ En cas de disparition totale du risque à un événement non garanti.

☐ En cas de vente du véhicule assuré.

Dans tout les cas de résiliation, l'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime payée d'avance pour la période restant à couvrir.

A.3.4- La suspension du contrat

La suspension du contrat est l'interruption momentanée des effets du contrat. Elle peut résulter :

□ Du fait de l'**assureur**, en cas de non paiement de prime par l'assuré (Art 21 alé.4 des C.G.T.). Les effets du contrat sont alors suspendus 10 jours à partir du 21^{ème} jour de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure au dernier domicile connu de l'assuré.

□ Du fait de l'**assuré**, le contrat est interrompu dès acceptation de l'assureur. Cette suspension n'est accordée que pour les contrats annuels et seulement en cas de non circulation du véhicule assuré (Disposition du Tarif).

Partie B : LES GARANTIES ET TARIFS AUTOMOBILE

B.1 Les garanties automobile:

Sont garantis au titre du contrat d'assurances automobile les risques ci-après :

Art4 - Risque A : Garantie RC en circulation

Art5 - Risque B : Garantie RC hors circulation

Art6 - Risque C : Garantie Dommages au véhicule

Art7 - Risque D : Garantie Incendie du véhicule

Art8 - Risque E : Garantie Vol du véhicule

Art9 - Risque F : Garantie Bris des glaces du véhicule

Art10- Risque C : Garantie Dommages au véhicule

Tous ces risques sont définis au livre 2 art 4 à 10 des C.G.T.

B.1.1 Garantie Responsabilité Civile (Risque A & B)

Garantie la responsabilité civile de l'assuré à l'occasion de la circulation et hors circulation du véhicule assuré.

De ce fait Le responsable est tenu en vertu de ce principe de réparer le dommage causé.

L'assureur du responsable civile prendra en charge les dommages que ce dernier peut causer, par sa faute, aux autres avec son véhicule.

La garantie RC couvre les dommages corporels et matériels causés par la faute de l'assuré aux personnes et aux biens des tiers par le véhicule assuré que ces dommages résultent d'un accident ou d'une explosion ou d'un incendie causé par le véhicule, les objets et accessoires qu'il transporte.

Ainsi l'assureur Responsabilité civile prendra en charge à la place du responsable :

- L'indemnisation des dommages matériels du véhicule adverse
- L'indemnisation des blessures ou des décès des passagers des 2 véhicules
- L'indemnisation des dommages causés aux tiers et à leurs biens

B 1.2 Garantie dommages au véhicule (Risque C)

Connue autrement sous le nom Tierce du fait qu'elle vient en troisième position après la garantie RC en circulation et la RC hors circulation

C'est une garantie contractuelle qui produit ses effets en cas d'accident sans être influencée par la notion de responsabilité

Elle couvre les dommages résultant d'un choc avec un corps fixe ou mobile ou du dérapage ou capotage du véhicule.

Cette garantie exclue les dommages causés aux pneumatiques et les frais de dépannages et d'immobilisation, ainsi que les effets personnels et marchandises dans le véhicule

B.1.3 Garantie Incendie (Risque D)

Cette garantie est facultative et a pour objet la couverture des dommages causés au véhicule résultant soit d'un incendie, d'une explosion, d'une combustion spontanée ou de la chute de la foudre.

Sont exclus de la garantie incendie :

- ◆ Les dommages causés aux appareils électriques ;
- ◆ Les dommages causés par toutes substances ou produits, conditionnés comme explosifs ;
- ◆ Les dommages occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement ;
- ◆ Les dommages causés aux objets transportés ;
- ◆ Les dommages causés aux effets personnels.

B.1.4 Garantie vol (Risque E)

Cette garantie est facultative et a pour objet la couverture les dommages causés au véhicule à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, et le remboursement des frais exposés par l'assuré pour la récupération du véhicule.

Sont exclus de la garantie vol

- ◆ Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré habitant sous son toit ou avec leur complicité ;
- ◆ Les vols commis pendant leur service, par les employés de l'assuré ;
- ◆ Les vols de pneus de secours et pneumatiques seuls ;
- ◆ Les vols des pièces, dérobées séparément, dont l'absence n'empêche pas le véhicule de se mouvoir (à l'exception des équipements autoradio)

B.1.5 Garantie Bris de glace (Risque F)

C'est une garantie facultative qui couvre le véhicule en cas de casse accidentelle du pare-brise, des glaces latérales, des déflecteurs et de la lunette arrière du véhicule

La garantie est accordée quelle que soit la cause du dommage accident ou non (projection de gravillon, éclatement) et sera remboursé à l'assuré la valeur de remplacement des glaces brisées ainsi que les frais de pose.

Sont exclus de la garantie Bris de glace

- ◆ Les dommages subis en cours de transport par air, par mer et les dommages autres que ceux de perte totale, en cours de transport par mer ;
- ◆ Les dommages causés par toutes substances ou produits, conditionnés comme explosifs.

B.1.6 Garantie dommage collision (Risque C)

Cette garantie indemnise, dans la limite du plafond fixé aux conditions particulières Les dommages matériels subis par le véhicule assuré et résultant directement de la collision du véhicule assuré avec un véhicule appartenant à **un tiers identifié** autre que le souscripteur ou le propriétaire.

Sont également compris dans la garantie:

- ◆ Les dommages aux accessoires du véhicule qui sont livrés en même temps que le véhicule ;
- ◆ Les dommages aux pneumatiques consécutifs ou concomitants à un accident ayant causé des dégâts à d'autres parties du véhicule

B.1.7 Garantie Défense et recours

Par cette garantie, l'assureur s'engage à procéder à ses frais à toutes interventions amiables et à intenter toute action judiciaire tendant à :

1°/ défendre des intérêts de l'assuré en cas de poursuites fondées sur la circulation ou l'utilisation du véhicule

2°/ Obtenir réparation pécuniaire, des dommages subis par l'assuré, ainsi que des dommages non indemnisés par une autre assurance, subis par le véhicule assuré et par les objets qu'il transporte dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident engageant la responsabilité d'un tiers identifié.

Cependant, la garantie ne s'applique pas :

- Aux tiers paiements des amendes ;
 - Aux poursuites pour délit de fuite ou pour infraction à l'obligation d'assurances.
- Aux contraventions et aux conducteurs sans permis ou dont le permis n'est pas valide.

B.2 : Le Tarif Automobile

B.2.1 CLASSIFICATION ET DEFINITION DES RISQUES :

Les risques sont classés dans l'un des usages suivant :

USAGE "A" : TOURISME

USAGE "B" : Transport Public de Voyageurs

USAGE "C" : Transport de marchandises

USAGE "D" : Divers

- ◆ Lorsqu'un véhicule peut être utilisé pour plusieurs usages, le tarif applicable est toujours sans réduction possible, celui comportant la prime la plus élevée.

1- USAGE "A" : TOURISME

L'usage "A" (**Tourisme**) est celui des véhicules utilisés pour les besoins privés ou pour les besoins d'une profession ou une activité à l'exclusion des véhicules utilisés pour le commerce.

Le tarif de l'usage "A" est fixé comme suit :

PUISSANCE FISCALE		PRIME EN (DH)
Moteur à Essence	Moteur Type Diesel	
Jusqu'à 6 CV	Jusqu'à 4 CV	1840
7 et 8 CV	5 CV	2238
9 et 10 CV	6 et 7 CV	2429
11 CV et plus	8 CV et Plus	3490

2- USAGE "B : Transport Public de Voyageurs

Concerne les véhicules utilisés pour le transport de voyageurs, par des transporteurs professionnels détenteurs d'une licence régulière d'exploitation.

Deux critères influencent le tarif de cet usage : un élément fixe qui est le nombre de places et un élément variable s'appliquant au nombre de places de passagers du véhicule transportés à titre onéreux.

Cet usage est reparti en dans deux classes :

2.1 – Classe "B1" : TAXIS & CARS :

Les éléments fixe & variable sont donnés dans le tableau suivant :

Tranche de places	Élément fixe en (DH)	Élément variable (par place assise) (en DH)
3 et 4 places	4784	306
5 et 7 places	6000	270
8 et 29 places	8720	235
30 et 50 places	8960	303
51 et 62 places	23 290	162
63 places et plus	25 400	146

2.2 – Classe "B2" : BUS DE TRANSPORT URBAIN

Les éléments fixe et variable sont donnés dans le tableau suivant :

Catégorie de Bus	Élément fixe en (DH)	Élément variable (par place assise) (en DH)
Minibus de transport Urbain (jusqu'à 40 places)	9440	410
Grandes bus de transport urbain (plus de 40 places)	14174	334

La tarification des Bus transportant des passagers debout est fixée annuellement et au cas par cas par le ministre des finances et de la privatisation.

3- USAGE "C" : Transport de marchandises :

Ca concerne deux classes de véhicules comme suit :

3.1 : Classe "C1" transport de marchandises par véhicules de 3.5 tonnes au plus

Concerne les véhicules ne dépassant pas 3.5 tonnes, pour transporter :

- Les produits ou marchandises appartenant à l'assuré ;
- A titre onéreux les produits ou marchandises pour le compte de tiers par des transporteurs professionnelles détenteurs d'une licence de transporteurs publics de marchandises ;
- Les déplacements privés des agriculteurs ou pour les besoins d'exploitation.

PUISSANCE FISCALE		PRIME EN (DH)
Moteur à Essence	Moteur Type Diesel	
Jusqu'à 7 cv	Jusqu'à 5 cv	2704
8 à 10 cv	6 et 7 cv	4146
11 et plus	8 cv et Plus	4172

3.2 : Classe "C2" transport de marchandises par véhicules de plus de 3.5 tonnes

Concerne les véhicules ne dépassant pas 3.5 tonnes destinés pour :

- Le transport privé de produits ou marchandises appartenant à l'assuré ;
- Le transport à titre onéreux de produits ou de marchandises pour le compte de tiers par des transporteurs professionnels détenteurs d'une licence de transporteurs publics de marchandises ;
- Le transport à titre onéreux de produits ou de marchandises pour le compte de tiers par des transporteurs professionnels détenteurs d'une licence de transporteurs publics de marchandises ;
- Les déplacements privés des agriculteurs ou pour les besoins d'exploitation.

Poids Total en charge	Prime DH
Inférieur ou égal à 6 tonnes	6133
Supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 12 Tonnes	6162
Supérieur à &é Tonnes	6775

4- USAGE "D": Divers

Dans cette usage il y'a 12 classes :

4.1 : Classe "D1"véhicules a deux ou trois roues

La classe "D1" comprend six sous classes tel qu'il est précisé dans le tableau suivant :

VEHICULES A DEUX OU TROIS ROUES	PRIME DH
Sous classe 1 : Bicyclettes à moteur auxiliaire, vélomoteurs et autres cycles à moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 Cm3 et dont la vitesse ne dépasse pas 60 km /h	602
Sous classe 2 : Bicyclettes à moteur auxiliaire, vélomoteurs et autres cycles à moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 Cm3 et dont la vitesse dépasse pas 60 km /h	1217
Sous classe 3 : véhicule à deux roues dont la cylindrée est supérieur à 50 cm3 mais n'excède pas 125 Cm3	1581
Sous classe 4 : triplète à moteur auxiliaire, tricycles, triporteurs et autres véhicules à trois roues dont la cylindrée n'excède pas 125 cm3	1091
Sous classe 5 : cycles à moteur et motocyclettes sans side car	2216

d'une cylindrée à 125 cm ³	
Sous classe 6 : cycles à moteur et motocyclettes sans side car (y compris la garantie de la personne transportée dans le panier du side car) tricycles triporteurs d'une cylindrée supérieur à 125 cm ³	1883

4.2 : Classe "D2" transport de matières inflammables

Les véhicules destinés au transport de matières inflammables ou explosives peuvent être garantis en « Responsabilité Civile » moyennant une majoration de 100% de la prime correspondant à leur usage et à leur classe.

4.3 : Classe "D3" ambulances, corbillards et fourgons funéraires

Le tarif est applicable à cette classe est celui de l'usage "C" Classe "C1", réduit de 30% .

4.4 : Classe "D4" arroseuses, balayeuses, camions a benne pour l'enlèvement des ordures, voitures de vidanges, camions munis d'un dispositif chasse-neige, véhicules du service

Le tarif applicable à cette classe est le suivant :

Sous classe 1 : Véhicule de moins de 3,5 tonnes le tarif applicable est celui de l'usage "C", classe "C1" réduit de 30%.

Sous classe 2 : Véhicule de plus de 3,5 tonnes le tarif applicable est celui de l'usage "C", classe "C2" réduit de 30%.

4.5 : Classe "D5" véhicules de dépannage munis d'un dispositif de remorquage

Sous classe 1 : Véhicule de moins de 3,5 tonnes le tarif applicable est celui de l'usage "C", classe "C1" majoré de 30%.

Sous classe 2 : Véhicule de plus de 3,5 tonnes le tarif applicable est celui de l'usage "C", classe "C2" majoré de 30%

4.6 : Classe "D6" véhicules a double commande utilises pour auto écoles

Sous classe 1 : Véhicule à deux ou trois roues le tarif applicable est celui de l'usage "D", classe "D1" sous classe 5 majoré de 20% .

Sous classe 2 : Véhicule de tourisme le tarif applicable est celui de l'usage "A", majoré de 20%

Sous classe 3 : Véhicule utilitaires et autocars, le tarif applicable est celui d'un véhicule de 6 tonnes relevant de la classe "C" avec majoration de 20%

4.7 : Classe "D7" véhicules dits « engins de chantier»

Grues, échelles tractées, rouleaux compresseurs, élévateurs, concasseurs, pelles mécaniques, groupes électrogènes, bétonnières sur roues (à l'exception des camions) bulldozers, scrapers dumpers engins chasse-neige et plus généralement, véhicules comportant à demeure un appareillage fixe de travaux de chantiers :

Le tarif est fixé à 1412 DH.

4.8 : Classe "D8" véhicules de constructeurs, de négociants en automobile et garagistes (en dépôt)

La garantie de la responsabilité civile encourue par les constructeurs, négociants en automobiles et garagistes au titre des véhicules qu'ils ont en dépôt, est accordée moyennant une prime forfaitaire de 4921 Dh.

Chaque attestation supplémentaire demandée par l'assuré stipule une surprime de 30% de la prime de base soit 1476 Dh.

4.9 : Classe "D9" véhicules de location avec ou sans chauffeur

Le tarif applicable est celui de l'usage et de la classe référence du véhicule, majoré 20%.

4.10 : Classe "D10" tracteurs agricoles et forestiers (quelles que soient leurs caractéristiques)

Le tarif applicable à cette classe est fixé à 872 DH .

4.11 : Classe "D11" moissonneuses batteuses)

Le tarif applicable à cette classe est fixé à 357 DH.

4.12 : CLASSE "D12" VEHICULES A MOTEUR ELECTRIQUE

Le tarif applicable est celui de l'usage et de la classe de référence du véhicule, réduit de 30%.

5°/ Tarification spéciales

5.1- Les entreprises d'assurance constitués sous forme de mutuelles pourront faire application d'un tarif différent de celui prévu dans le présent texte à la condition que lesdites entreprises présentent au ministre des finances et de la privatisation des statistiques de sinistres portant sur les trois exercices écoulés au moins.

Ces tarifs ne peuvent entrer en application qu'auprès accord du ministre des finances et de la privatisation. Les polices concernées devront mentionner le n° et la date de la décision portant homologation de ces tarifs, suivis des lettres « MFP»

Les tarifs homologués doivent être révisés sur demande du ministre des finances et privatisation.

5.2 Lorsque la couverture du risque « Responsabilité civile obligatoire» d'une population déterminée donne lieu à une police collective à laquelle l'ensemble ou la grande majorité des entreprises d'assurance a souscrit, ladite police peut donner lieu à une tarification spéciale. Le n° et la date de la décision de tarification suivis des lettres « MFP» doivent être mentionnés dans la police précitée.

6°/ Assurance « FRONTIERE »

Les primes de l'assurance automobile aux frontières du royaume relatif aux assurances obligatoires sont celles indiquées ci-après :

DUREE	V. DE TOURISME	CAMIONS	AUTOCARS	TAXIS	V. A DEUX ROUES <=50cm 3	V. A DEUX ROUES >=cm 3
5 JRS	286,58	823,38	2494,09	667,53	217,32	286,58
10 JRS	407,79	961,90	3408,20	935,93	329,87	407,79
1 MOIS	693,51	2139,48	5094,56	1627,27	529,00	693,51
3 MOIS	1509,06	3912,53	10216,71	3321,51	996,54	1509,56
6 MOIS	3006,30	7852,64	20460,99	6670,61	2021,28	3006,30

DISPOSITIONS DIVERS

1°/ Polices inférieur à une année :

Pour les primes inférieures à une année, il faut appliquer les taux indiqués dans le tableau suivant :

Durée de garantie	Taux appliqué à la prime annuelle
Jusqu'à un mois	15%
Entre un mois et deux mois	22%
Entre deux mois et trois mois	27%
Six mois	54%
Pour chaque mois ou fraction de mois complémentaire avec un maximum de 100%	9%

2°/ Bonification pour non sinistre

A défaut d'un sinistre sur une période de 2 ans l'assuré bénéficie d'une réduction sur la prime RC de 10%

3°/ Majoration pour sinistre :

En cas de sinistre engageant totalement ou partiellement la responsabilité de l'assuré, ce dernier sera amené à régler une majoration de la prime RC selon les cas ci après :

- 20% pour les usages A, C et D et 15% pour l'usage B s'il est matériel
- 30% pour les usages A, C et D et 20% pour l'usage B s'il est corporel

Lorsqu'un sinistre présente un caractère matériel et corporel à la fois la majoration à appliquer est celle fixée pour un sinistre corporel.

4°/ Majoration pour remorque :

Toute remorque attelée à un véhicule donne lieu à l'application d'une majoration obligatoire de la prime correspondante au tarif dudit véhicule.

5°/ Réduction pour les provinces sahariennes :

Une réduction de 40% est appliquée pour le tarif pour les provinces de **LAAYOUNE, BOUJDOUR, ES-SEMARA, OUED ED-DAHAB et AOUASSERD**, à condition de présenter un certificat de résidence chaque année dans l'une des provinces précitées.

